

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 137 DU 03 JUIN 2022

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 02 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 02 juin 2022 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux
Chorus-formulaire (module nouvelle communication et formulaire service fait) du secrétariat général commun du Nord et du secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté préfectoral du 19 mai 2022 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site de l'ancienne station-service « Relais du Pont Royal » ayant été exploitée 104 façade de l'esplanade à LILLE par la société TOTAL devenue SAS Total Energies Marketing France
+ Annexe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Arrêté N°2022-497 du 03 juin 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone
+ Annexe

Cabinet de préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et
des distinctions honorifiques

**Arrêté préfectoral fixant la composition
de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures
à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 ;

Vu l'instruction n° 87.197.JS du 10 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 modifié fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, placée sous la présidence du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ou son représentant, est composée comme suit :

- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, ou son représentant,
144 rue de Bavay - 59000 LILLE

- Monsieur Marc-Antoine LE CAP – **représentant titulaire** du comité départemental olympique et sportif du Nord,
Membre du comité départemental olympique et sportif du Nord en charge de la commission chancellerie et commission fair-play ;
Maison Départementale du Sport - 26 rue Denis Papin - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
 - Madame Dominique GAUDRY – **représentante suppléante** du comité départemental olympique et sportif du Nord,
Membre du comité départemental olympique et sportif du Nord,
Maison Départementale du Sport - 26 rue Denis Papin
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

- Monsieur Marc DERASSE, **représentant titulaire** du comité départemental du Nord des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
Président du comité départemental du Nord des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
Maison Départementale du Sport - 26 rue Denis Papin - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
 - Monsieur Francis LECLAIRE, **représentant suppléant** du comité départemental du Nord des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
Trésorier du comité départemental du Nord des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
Maison Départementale du Sport - 26 rue Denis Papin
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

- Monsieur Roger BEE, **représentant titulaire** du comité départemental du Nord des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
Secrétaire général du comité départemental du Nord des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
Maison Départementale du Sport - 26 rue Denis Papin - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

- Madame Laurence DE JAEGHERE, **représentante titulaire** du mouvement sportif
Vice-présidente du comité départemental olympique et sportif du Nord,
Maison Départementale du Sport - 26 rue Denis Papin - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
 - Monsieur Jean PROOT - **représentant suppléant** du mouvement sportif
Membre du comité départemental olympique et sportif du Nord,
Maison Départementale du Sport - 26 rue Denis Papin
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 modifié portant nomination des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est abrogé.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 JUIN 2022



Georges-François LECLERC

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination des
politiques interministérielles

Bureau des affaires
départementales

**Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses par les référents départementaux
Chorus-Formulaire (module nouvelle communication et formulaire service fait)
du secrétariat général commun du Nord, de la préfecture du Nord et du secrétariat général pour les
affaires régionales**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au 1er janvier 2021 au SGCD du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu le protocole valant contrat de service signé entre le chef du centre de services partagés régional de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques et le préfet du Nord en sa qualité de représentants des services prescripteurs ;

Vu le protocole portant contrat de service signé entre le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice de la protection des populations du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et le chef du centre de prestations comptables mutualisées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le protocole portant contrat de service signé entre la direction départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des finances publiques de la Somme et la cheffe du centre de services partagés de la direction départementale des finances publique de la Somme ;

Vu le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-Formulaire, module nouvelle communication, outil validé par la direction du budget pour transmettre au service facturier l'ordre à payer du service prescripteur ;

Vu l'évolution de l'application Chorus formulaire permettant la certification du service fait par les services prescripteurs via le formulaire de service fait ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont désignés, en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Agnès CHEVREUIL	Titulaire	Secrétariat général commun du Nord Direction
M. Bruno MATHIS	Suppléant	
M. Patrick SENECHAL	Titulaire	Secrétariat général commun du Nord Service finances - achats
Mme Natacha PETIT	Titulaire	
Mme Claire LEGRAND	Titulaire	
Mme Anne LOUVART	Titulaire	
M. Arthur WIZA	Suppléant	
Mme Véronique JOVENEUX	Suppléante	
M. Antoine BAVIER	Suppléant	
Mme Yasmina EL HANINE	Suppléante	
Mme Mouna MEBARKI	Suppléante	
M. Gérard BRUNET	Suppléant	
Mme Lydie VERMERSCH	Suppléante	

M. Jean-Clotaire TANJAMA	Suppléant		
M. Mamadou CAMARA	Suppléant		
M. Franck TIBECHE	Suppléant		
Mme Gaëlle GIUSTI	Suppléante	Secrétariat général commun du Nord Service immobilier - logistique	
M. François BOT	Suppléant		
Mme Géraldine GUILLAUME	Suppléante		
Mme Capucine MAYEUR	Suppléante		
M. Antoine KOERS	Suppléant		
Mme Amélie DRAUX	Suppléante		
M. Philippe COLIN	Suppléant		
M. Fabien STARCZEWSKI	Suppléant		
Mme Régine LEROY	Suppléante		Secrétariat général commun du Nord Bureau des prestations et de l'action sociale
M. Saïd BOUDAMDAN	Suppléant		
Mme Candice BALINGON	Suppléante	Secrétariat général commun du Nord Bureau de l'accompagnement et du développement des compétences	
Mme Claire LOURME	Suppléante		
Mme Emilie LAUWERIE	Suppléante		
M. Hervé HELLEBOID	Suppléant		
Mme Céline BEVE	Suppléante		
Mme Chloé GUHL	Suppléante		Direction de l'immigration et de l'intégration Bureau du contentieux et du droit des étrangers
M. Thierry DUBOS	Suppléant		
Mme Julie LAURAIN	Suppléante	Direction de la réglementation et de la citoyenneté Bureau de la citoyenneté	
Mme Camille MAGEN	Suppléante		
Mme Magali BRESTEAU	Suppléante	Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des affaires départementales	
M. Vincent LAMPIN	Suppléant		
Mme Mireille GRICOURT	Suppléante		
Mme Cécile PAU	Suppléante	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines	
Mme Célia CALABUIG	Suppléante		
M. Christophe POULAIN	Suppléant		
Mme Audrey DELLISTE	Suppléante		

Mme Francette LOONES	Suppléante	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Pilotage et gestion des ressources de l'État – Gestion des ressources humaines et des moyens	
M. Sébastien MUHLEBACH	Suppléant	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Plate-forme régionale des achats	
Mme Christine QUESTIER	Suppléante		
M. Julien LEJEUNE	Suppléant	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Mission suivi performance des BOP	
Mme Sophie LE-BERRE-LACHAUX	Suppléante		
Mme Angelique DELETTRE	Suppléante		
Mme Virginie BANCO	Suppléante		
Mme Elise SENECAUT	Suppléante		
M. Mehdi DUTHIEUW	Suppléant		
Mme Sophie ARCHER	Suppléante		
M. Anton LEICHNAM	Suppléant		
Mme Carine MAST	Suppléante		
M. Régis BROUILLARD	Suppléant		Secrétariat général commun du Nord Bureau de la dépense, CSPR Chorus
Mme Emilie DELLIAUX	Suppléante		
Mme Céline FARINARO	Suppléante		
Mme Mélanie MARCHAL	Suppléante		
Mme Lila BOUMEDIENNE	Suppléante	Secrétariat général commun du Nord Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)	

Article 2 - Les agents désignés à l'article premier reçoivent délégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

Article 3 - Les agents dont la liste suit reçoivent délégation pour certifier le service fait au sein de l'application Chorus formulaire :

Agent	Affectation	
M. Patrick SENECHAL	Secrétariat général commun du Nord Service finances achats	
Mme Natacha PETIT		
Mme Claire LEGRAND		
Mme Anne LOUVART		
M. Arthur WIZA		
Mme Véronique JOVENEUX		
M. Antoine BAVIER		
Mme Yasmina EL HANINE		
Mme Mouna MEBARKI		
M. Gérard BRUNET		
Mme Lydie VERMERSCH		
M. Jean-Clotaire TANJAMA		
M. Mamadou CAMARA		
M. Franck TIBECHE		
Mme Gaëlle GIUSTI		Secrétariat général commun du Nord Service immobilier logistique
M. François BOT		
Mme Géraldine GUILLAUME		
Mme Capucine MAYEUR		
M. Antoine KOERS		
Mme Amélie DRAUX		
M. Philippe COLIN		
M. Fabien STARCZEWSKI		

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 04 octobre 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux chorus-formulaire (module nouvelle communication et formulaire service fait) du secrétariat général commun du Nord, de la préfecture du Nord et du secrétariat général pour les affaires régionales est abrogé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 2 JUIN 2022**



Georges-François LECLERC

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement (BICPE)

Ref : DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site de l'ancienne station-service « Relais du Pont Royal » ayant été exploitée 104 façade de l'esplanade à LILLE par la société Total devenue SAS TotalEnergies Marketing France

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 512-66-1 et R. 515-31 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43 et L. 153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement aux exploitants notamment :

- récépissé de déclaration du 29 octobre 1975 délivré au nom de « ANTAR Pétroles de l'Atlantique » pour l'implantation de quatre réservoirs de liquides inflammables de première et deuxième catégories ;
- courrier préfectoral du 9 décembre 2011 donnant acte à l'exploitant du bénéfice de l'antériorité de l'installation classée sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1432 et 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- courrier préfectoral du 1^{er} septembre 2021 donnant acte de la remise en état du site pour un usage futur comparable à celui de la dernière période d'activité de l'installation ;

Vu les courriers des 17 juin, 30 juillet et 24 septembre 2020 par lesquels la SAS Total Marketing France dont le siège social sis 562 avenue du parc de l'île 92000 NANTERRE a transmis au préfet du Nord les derniers rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol, une analyse des risques résiduels et un mémoire de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site de l'ancienne station-service « relais du pont royal » ayant été exploitée 104 façade de l'esplanade 59000 LILLE ;

Vu les rapports de SUEZ IWS RR REMEDIATION référencés :

- U2 20 006 0/01-2020 - V1 concernant la campagne d'analyses de janvier 2020,
- U2 20 006 0/05-2020 - V1 concernant la campagne d'analyses de mai 2020,
- U2 20 0060/03-2020 ARR - V1 concernant l'analyse des risques résiduels,
- U2 20 006/03-2020 SUP – V1 concernant la demande d'instauration de SUP ;

Vu le rapport du 3 mars 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service de l'inspection des installations classées proposant une consultation écrite de l'exploitant, du propriétaire des terrains (ville de LILLE) et du conseil municipal de LILLE en sa qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme, conformément aux articles L. 515.12 (3ème alinéa) et R. 315-31-5 du code de l'environnement concernant l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le courrier du 30 août 2021 par lequel l'exploitant informe le préfet du changement de dénomination sociale au 1^{er} juillet 2021 sans changement d'exploitant au sens de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, à savoir que la SAS Total Marketing France est devenue SAS TotalEnergies Marketing France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 septembre 2021 et ses observations transmises par courrier du 7 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique porté à la connaissance de la ville de LILLE, en sa qualité de propriétaire de la parcelle 000AB67, par courrier du 2 septembre 2021 et ses observations transmises par courrier du 3 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LILLE du 8 avril 2022 portant sur le projet de servitudes d'utilité publique transmise en préfecture du Nord le 16 mai 2022 ;

Vu le rapport du 14 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service de l'inspection des installations classées en perspective du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) prévu le 17 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint au courrier du 4 mai 2022 invitant l'exploitant, le propriétaire du site ainsi que la commune d'implantation à participer au CODERST prévu le 17 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique susvisé lors de sa participation au CODERST du 17 mai 2022 ;

Vu les observations de la ville de LILLE (propriétaire) sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique susvisé lors de sa participation au CODERST du 17 mai 2022 ;

Vu les modifications du projet d'arrêté préfectoral validées lors de la séance du CODERST du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par le CODERST du Nord lors de la séance du 17 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités anciennement exercées par la société Total devenue SAS TotalEnergies Marketing France ont été à l'origine de pollutions constatées sur le site de l'ancienne station-service ayant été exploitée 104 façade de l'esplanade 59000 LILLE ;
2. les travaux de démantèlement et de remise en état réalisés en 2015 ont permis de supprimer les sources de pollution du sol concentrées du site avec l'excavation et l'élimination hors site d'environ 3 984 tonnes de terres polluées ;
3. la présence de teneurs résiduelles en hydrocarbures ;
4. l'analyse des risques résiduels (ARR) d'avril 2020 valide la compatibilité du site avec un usage comparable à la dernière période d'activité, soit un usage « industriel avec conservation du bâtiment existant (ancienne boutique) et/ou la construction d'un nouveau bâtiment industriel sans sous-sol » ;
5. la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état des sols ;
6. les servitudes ne concernent que l'emprise du site et que le nombre de propriétaires est restreint (un), ce qui permet de substituer la procédure de consultation du propriétaire, conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, à l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini en annexe du présent arrêté correspondant à l'ancienne station-service « relais du pont royal » ayant été exploitée 104 façade de l'esplanade 59000 LILLE par la société Total devenue SAS TotalEnergies Marketing France.

La parcelle concernée par ces servitudes est précisée à l'article 2 du présent arrêté. Les servitudes couvrent l'ensemble de cette parcelle.

Article 2 – Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante figurant sur les plans en annexe :

Commune	Référence cadastrale	Surface concernée	Propriétaire
LILLE	000 AB 67	19 932 m ²	Ville de LILLE

Article 3 – Nature des servitudes

Zone concernée	Type de servitude	Restriction d'usage	Prescriptions particulières
Parcelle 67 (section AB01) Parcelle comprenant l'ancienne station-service	Usage des eaux souterraines	Interdiction d'usage des eaux souterraines	Information des tiers (propriétaires et occupants successifs).
	Usage des sols	Usage industriel et commercial uniquement.	Maintien des terres de surface en place ou leur recouvrement par un revêtement type bitume, béton ou au minimum 30 cm de matériaux sains.
		Bâtiment de plain-pied.	Mesures de protection des travailleurs lors de travaux souterrains (notamment équipements de protection individuelle adaptés).
		Pas de potager ni d'arbre fruitier ni de pratique culturale.	Mesures de gestion des terres excavées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur.
	Pas de plan d'eau en contact avec les sols.	Encadrement des modifications d'usage et d'aménagement.	
			Information des tiers (propriétaires et occupants successifs).
	Adduction d'eau potable	Sans objet	Obligation d'utilisation de canalisation anti-perméation pour l'amenée de l'eau potable.

Article 4 – Transmission de la servitude

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site ainsi que l'analyse des risques sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent faire l'objet d'une publicité foncière.

Article 5 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 151-43 et L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36 2° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de LILLE et faire l'objet d'une publicité foncière.

Article 6 – Droit à l'indemnisation

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, de la parcelle visée à l'article 2 du présent arrêté. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 7 – Modification des servitudes

Tout projet d'aménagement ou d'usage de la parcelle autre que celui défini à l'article 3 ci-dessus, et plus généralement toute demande de modification des servitudes instituées par les dispositions du présent arrêté, devront faire l'objet d'études spécifiques complémentaires, à la charge du demandeur, visant à démontrer la compatibilité du projet modificatif avec l'état du site et, le cas échéant, à définir les mesures de gestion nécessaires.

Article 8 – Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis du préfet du Nord.

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- propriétaire de la parcelle 000 AB 67 : ville de LILLE ;
- maire de LILLE ;
- président de la métropole européenne de LILLE (MEL) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord et fera l'objet d'une publicité foncière à la charge de l'exploitant.

Fait à LILLE, le 9 MAI 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



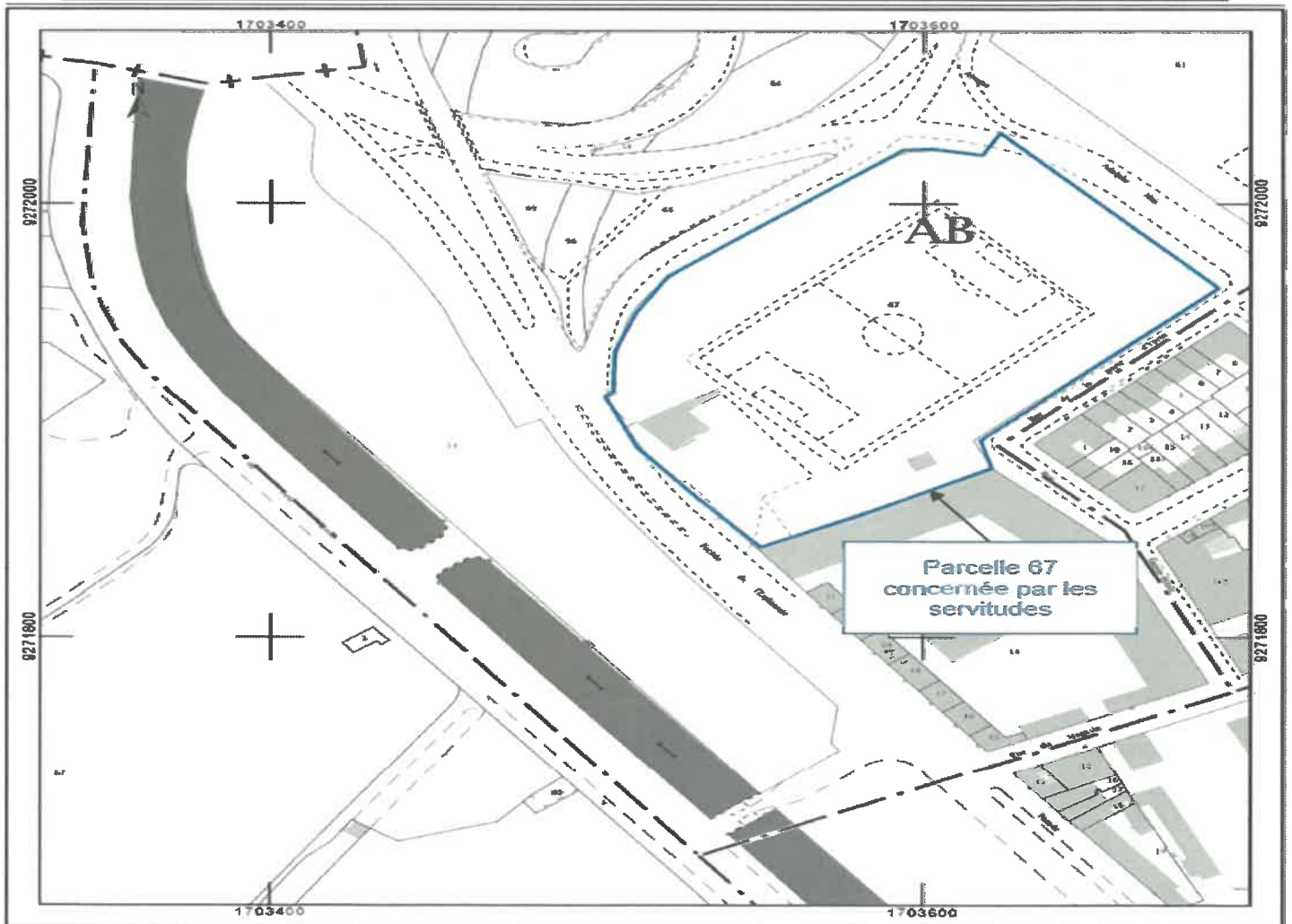
Amélie PUCCINELLI

P. J. : Plans de la parcelle concernée par les restrictions d'usage et les servitudes

Amélie PUCCINELLI

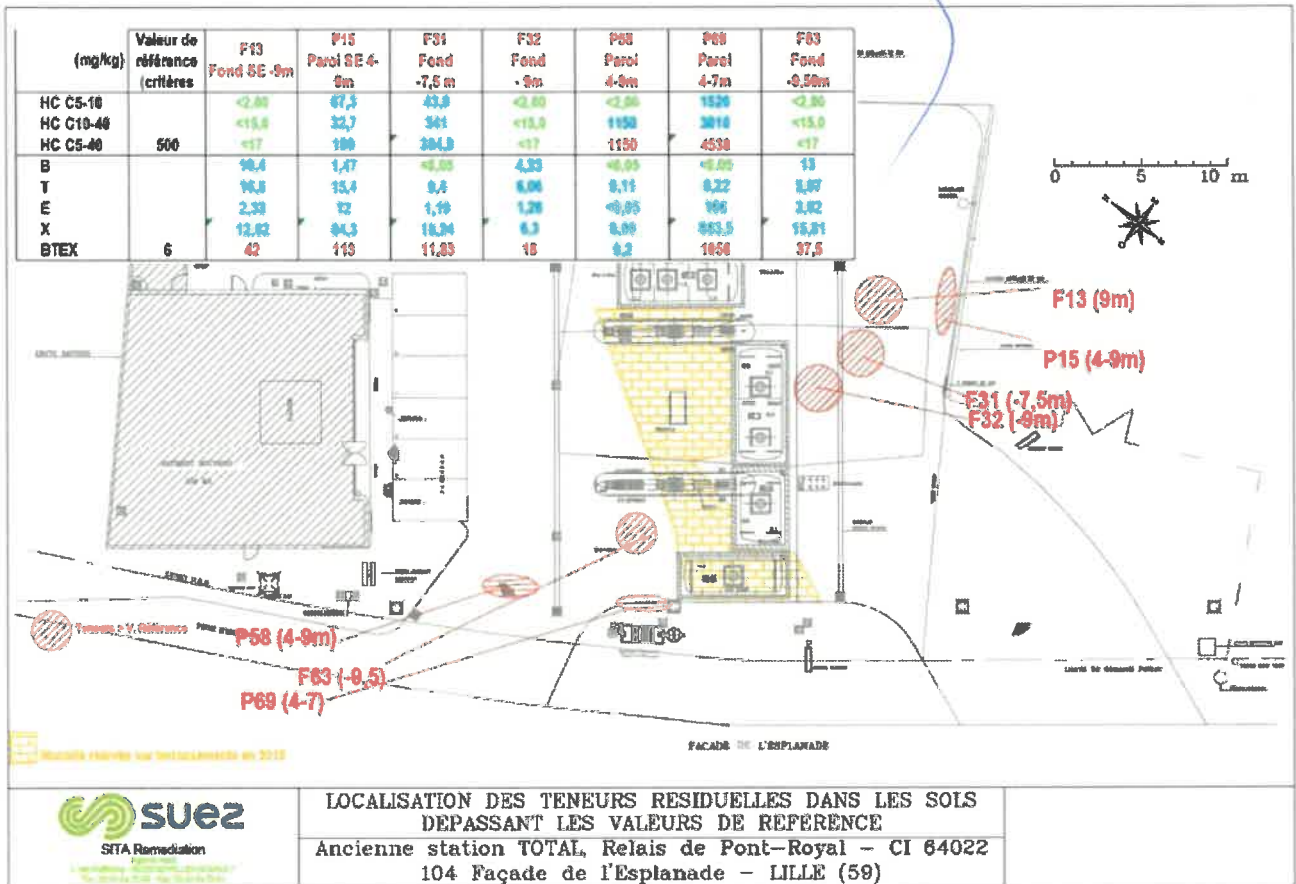
Plan n° 1/2 de la parcelle concernée par les restrictions d'usage et les servitudes (section AB)

Département : NORD	Zone concernée	Type de servitude
Commune : LILLE	Parcelle 67 (section AB01)	Usage des eaux souterraines
Section : AB Feuille : 000 AB 01	<i>Parcelle comprenant l'ancienne station-service</i>	Usage des sols
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 02/01/2018 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



Antonie PUCCINELLI

Plan n° 2/2 de la parcelle concernée par les restrictions d'usage et les servitudes (section AB)





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service SPAE-SV
Santé Protection Animale et Environnement

ARRÊTÉ n° 2022-497

DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le préfet du Nord

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2022 qualifiant le niveau « modéré » de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;

Vu la décision du 27 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de la protection des populations du Nord

Considérant la découverte de cadavres de Laridés sur le territoire de la commune de Gravelines le 31/05/2022.

Considérant le rapport 220602 - 016175 – 02 rendu par le laboratoire départemental d'analyse de l'Ain le 03/06/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur ces mêmes cadavres ;

Considérant la situation épidémiologique de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale la protection des populations du Nord comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, y compris le domaine public maritime au droit de ces communes

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale la protection des populations du Nord conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 8 février 2016 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Nord qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale protection des populations du Nord déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale la protection des populations du Nord déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. A ce titre, la vente directe à la ferme des volailles abattues et les produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les viandes et les œufs issus des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur. (Hormis la vente directe qui est interdite pour des raisons de biosécurité)

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Nord, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations du Nord, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations du Nord et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé seront appliquées.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :
Mesure appliquées dans les espaces protégés

Article 7 : Information du grand public

Des moyens de sensibilisation du grand public au risque d'influenza aviaire seront mis en place.

Section 4 :
Dispositions générales

Article 8 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations du Nord dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur à minima pendant 21 jours après la date de découverte du cas.

Article 9 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lille sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille , le 03 juin 2022

Le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
protection des populations
par subdélégation ,
le chef par intérim du service santé et
protection des animaux et environnement

François MASSAER



Annexe à l'arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire au tour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicable dans cette zone
N° 2022-497 du 03/06/2022

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code postal
BOURBOURG	59630
CRAYWICK	59279
GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
GRAVELINES	59820
LOON-PLAGE	59279
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	59820